



**Conseil d'administration du 9 avril 2024 – 16 h, reporté le 10 avril 2024 à 11 h**

**Compte-rendu**

**Marciac - Siège de la communauté de communes  
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)**

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni le 9 avril 2024, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Le quorum n'étant pas atteint, la séance ne s'est pas tenue. Le conseil d'administration a été à nouveau convoqué le 9 avril 2024 et s'est réuni le 10 avril 2024.

**Présents :** Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Maryse Lacour,

**Excusés :** Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Thierry Fernando

**Secrétaire de séance :** Maryse Lacour

**Nombre de membres en exercice :** 11

**Nombre de membres présents :** 5 (5 voix)

Monsieur Guilhaumon accueille les membres du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance. Après désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

**Ordre du jour :**

**Désignation du secrétaire de séance**

1. Compte rendu de la séance du 22 janvier 2024
2. Budget du CIAS Marciac – Plaisance : compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2023
  - 2.1. Approbation du compte de gestion
  - 2.2. Approbation du compte administratif
  - 2.3. Affectation de résultat de l'exercice
3. Budget SAAD (aide à domicile) - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2023
  - 3.1. Approbation du compte de gestion
  - 3.2. Approbation du compte administratif
  - 3.3. Affectation de résultat de l'exercice
4. Vote des budgets 2024 du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance
5. Tarifs APA-PCH-Aide-ménagère 2024 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
6. Régie de recettes du SAAD : évolution des moyens de paiements et des produits encaissés
7. Désignation de Madame Patricia PASCAL pour représenter le CIAS Marciac-Plaisance au sein du CNAS, en remplacement de Madame Claudie Bertrand
8. Ressources humaines
  - 8.1. Instauration de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat
  - 8.2. Personnel CIAS Marciac Plaisance – Mise à jour du RIFSEEP au 10 avril 2024
  - 8.3. Convention MNT : avenant numéro 2 à la convention de participation « Prévoyance »
9. Questions diverses
  - 9.1. Réflexion en cours sur la prise en compte des inter-vacations
  - 9.2. Habitat inclusif, le dispositif proposé par le Conseil départemental du Gers et ses partenaires

## 1. Compte rendu de la séance du 22 janvier 2024

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 22 janvier 2024.

## 2. Budget du CIAS Marciac – Plaisance - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2023

### 2.1. Approbation du Compte de gestion

Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que les écritures du compte de gestion sont identiques aux écritures du compte administratif,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Responsable du Service de Gestion Comptable de la DDFIP, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.

### 2.2. Approbation du Compte administratif

*Le Président ne participant ni aux débats, ni au vote des comptes administratifs, M. Payssé, Vice-président en charge des affaires sociales et Vice-président du CIAS Marciac-Plaisance, préside et expose :*

Est présenté à l'assemblée le compte administratif 2023 du budget du CIAS qui est arrêté de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
<b>Dépenses</b>		<b>Dépenses</b>	
Prévues	250 782,00	Prévues	17 059,39
Réalisées	188 878,93	Réalisées	897,60
		Reste à réaliser	0,00
<b>Recettes</b>		<b>Recettes</b>	
Prévues	250 782,00	Prévues	17 059,39
Réalisées	94 325,99	Réalisées	203,15
		Reste à réaliser	0,00
<b>Résultats de l'exercice 2023</b>			
	- 94 552,94		- 694,45

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le compte administratif 2023 du Budget du CIAS Marciac – Plaisance.

### 2.3. Affectation de résultat de l'exercice

Le Président expose :

Considérant que le compte administratif du budget 2023 fait apparaître :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Un déficit de fonctionnement 2023 de	- 94 552,94
Un excédent reporté de	152 716,73
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	<b>57 163,79</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Un déficit d'investissement 2023	- 694,45
Un excédent d'investissement cumulé de	<b>16 943,44</b>
Soit un excédent de financement de	<b>16 248,99</b>

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, il est proposé à l'assemblée d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 de la manière suivante :

**Affectation du résultat :**

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2023 : <b>déficit</b>	- 94 552,94
Résultat reporté en fonctionnement (002)	57 163,79
Résultat reporté en investissement (001) : <b>Excédent</b>	<b>16 248,99</b>

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration valident à l'unanimité l'affectation des résultats de l'exercice 2023 tels que présentés par le Président.

### 3. Budget SAAD (aide à domicile) - compte de gestion, compte administratif et affectation de résultat de l'exercice 2023

#### 3.1. Approbation du compte de gestion

Le Président expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu l'exposé relatif au compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par la Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.

### 3.2. Approbation du compte administratif

*Le Président ne participant ni aux débats, ni au vote des comptes administratifs, M. Payssé, Vice-président en charge des affaires sociales et Vice-président du CIAS Marciac-Plaisance, préside et expose :*

Est présenté à l'assemblée le compte administratif 2023 du budget SAAD qui est arrêté de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT (en €)		INVESTISSEMENT (en €)	
<b>Dépenses</b>		<b>Dépenses</b>	
Prévues	930 091,00	Prévues	18 976,00
Réalisées	824 134,34	Réalisées	0,00
		Reste à réaliser	
<b>Recettes</b>		<b>Recettes</b>	
Prévues	930 091,00	Prévues	18 976,00
Réalisées	870 157,70	Réalisées	6 120,53
		Reste à réaliser	
<b>Résultats de l'exercice 2023</b>			
	<b>46 023,36</b>		<b>6 120,53</b>

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité le compte administratif 2023 du Budget du SAAD du CIAS Marciac – Plaisance.

### 3.3. Affectation du résultat de l'exercice 2023

La nomenclature M22 mentionne que « l'excédent d'exploitation peut être affecté à un compte de réserve de compensation. Ce compte est crédité, lors de l'affectation des résultats, du montant de l'excédent à mettre en réserve ». C'est ce qui est demandé sur le document transmis. Si un résultat déficitaire est constaté ultérieurement, le compte « réserve de compensation » qui aura été crédité de l'excédent d'exploitation, est débité en priorité pour compenser ce déficit. Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaire réalisées par le comptable.

Considérant que le SAAD est un service relevant de l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles (alinéa 6 : service qui apporte au domicile des personnes âgées une assistance dans les actes quotidiens de la vie) et au vu du document communiqué, l'affectation du résultat se matérialise ainsi :

Opération d'ordre non budgétaire : débit compte 12 « Résultat de l'exercice » / crédit compte 10686.68 « Réserve de compensation – Autres services relevant de l'article L.312-1 du CASF ».

Au 31 décembre 2022, le compte de réserve de compensation s'élevait à **0,00 €**.

Considérant que, dans ces conditions, le compte administratif du budget 2023 fait apparaître :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Un excédent de fonctionnement 2023 de	<b>46 023,36</b>
Un déficit reporté de	- <b>30 754,95</b>
soit un excédent de fonctionnement cumulé de	<b>15 268,41</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Un excédent d'investissement 2023 de	<b>6 120,53</b>
Un déficit d'investissement cumulé de	- <b>11 713,59</b>
Soit un besoin de financement de	- <b>5 593,06</b>

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Le Président propose donc à l'assemblée d'affecter 5 593,06 € du résultat cumulé excédentaire en fonctionnement à la section d'investissement ; sachant qu'en fonctionnement, le SAAD, via le CIAS Marciac-Plaisance, bénéficie d'une subvention versée par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, d'un montant de 110 000 €, en 2024.

Affectation du résultat :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2023 : <b>Excédent</b>	<b>15 268,41</b>
Affectation complémentaire en réserve (1068)	<b>5 593,06</b>
Résultat reporté en fonctionnement (002) : <b>Excédent</b>	<b>9 675,35</b>
Résultat reporté en investissement (001) : <b>Déficit</b>	- <b>5 593,06</b>

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration valident à l'unanimité l'affectation des résultats de l'exercice 2023 tels que présentés par le Président.

#### 4. Vote des budgets 2024 du CIAS Marciac-Plaisance et du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance

Le Président expose :

##### S'agissant du budget du CIAS MARCIAC PLAISANCE :

##### Section de fonctionnement (par chapitre – en €)

Fonctionnement – Dépenses			Fonctionnement - Recettes		
011	Charges à caractère général	17 500,00	70	Produits des services	3 999,21
012	Charges de personnel et frais assimilés	20 953,00	74	Dotations, subventions et participations	110 000,00
65	Autres charges de gestion courante	126 099,99		<b>Total recettes réelles</b>	<b>113 999,21</b>
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>164 552,99</b>		<b>Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>57 163,79</b>
	<b>Opérations d'ordre</b>	<b>6 610,01</b>			
	<b>Total général</b>	<b>171 163,00</b>		<b>Total général</b>	<b>171 163,00</b>

##### Section d'Investissement (par chapitre – en €) :

Investissement - Dépenses			Investissement - Recettes		
20	Immobilisations incorporelles	2 000,00	001	<b>Excédent d'investissement reporté</b>	16 248,99
204	Subventions d'équipement versées	10 720,46	040	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>1 000,01</b>
21	Immobilisations corporelles	10 138,54	021	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>5 610,00</b>
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>22 859,00</b>			
	<b>Total général</b>	<b>22 859,00</b>		<b>Total général</b>	<b>22 859,00</b>

**S'agissant du budget du SAAD MARCIAC PLAISANCE :**

**Section de fonctionnement (par chapitre – en €) :**

Fonctionnement – Dépenses			Fonctionnement - Recettes		
011	Charges à caractère général	105 592,52	017	Produits de la tarification	727 320,60
012	Charges de personnel et frais assimilés	809 925,00	018	Autres produits relatifs à l'exploitation	114 790,05
016	Dépenses afférentes à la structure	40 675,42	019	Produits financiers	110 000,00
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>956 192,94</b>		<b>Total des recettes réelles</b>	<b>952 110,65</b>
10	<b>Dotations, Fonds divers et réserves</b>	<b>5 593,06</b>	002	<b>Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>9 675,35</b>
	<b>Total général</b>	<b>961 786,00</b>		<b>Total général</b>	<b>961 786,00</b>

**Section d'Investissement (par chapitre – en €) :**

Investissement - Dépenses			Investissement - Recettes		
21	Immobilisations corporelles	15 389,94	10	Dotations, fonds divers et réserves	14 862,47
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>15 389,94</b>	13	Subventions d'investissement	0
001	<b>Déficit d'investissement reporté</b>	<b>5 593,06</b>		<b>Total des recettes réelles</b>	<b>14 862,47</b>
			28	Amortissement des immobilisations	6 120,53
	<b>Total général</b>	<b>20 983,00</b>		<b>Total général</b>	<b>20 983,00</b>

A l'issue de cette présentation, il est rappelé que le budget du SAAD est et reste extrêmement fragile. La situation est préoccupante.

Le Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, approuve approuver le budget du SAAD 2024 et le budget du CIAS Marciac – Plaisance 2024 tels qu'ils sont présentés par le Président.

**5. Tarifs APA-PCH-Aide-ménagère 2024 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile**

Le 22 janvier 2024, par délibération n° 20240122/01/3.5, les membres du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance ont décidé à l'unanimité de fixer les tarifs du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour l'année 2024, de la manière suivante sur la base des éléments connus à cette date :

TARIFS HORAIRES 2024					
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)	AIDE MENAGERE AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
		Hors CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses

Tarif applicable	<b>26,80 €</b> Pour les personnes prises en charge avant le 1 <sup>er</sup> février 2020	<b>27,96 €</b> Pour les personnes prises en charge à partir du 1 <sup>er</sup> février 2020	<b>26,02 €</b>	<b>26,30 €</b> <b>29,50 €</b> <b>dimanches et jours fériés</b>	<b>23,50 €</b>	<b>0,49 € / km</b>
Date d'application	<b>1<sup>er</sup> février 2024</b>				<b>1er janvier 2024</b>	

S'agissant des tarifs APA, PCH et Aide-ménagère, la décision du Conseil d'administration a pris en compte l'arrêté du Conseil départemental en date du 5 janvier 2023.

Depuis, par délibération en date du 8 mars 2024, le Conseil départemental du Gers a décidé de porter le tarif horaire des SAAD habilités à 24 €, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de poursuivre sa politique de soutien aux acteurs partenaires de l'aide à domicile.

**A noter :**

Concrètement, cette décision se traduit par :

- Le reversement par le Conseil départemental aux SAAD habilités du delta constaté entre les montants facturés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024, au tarif en vigueur -23,50 €-, et les montants qui auraient dû être facturés dès le 1<sup>er</sup> janvier si le tarif avait été porté directement à 24 €. Il n'y aura pas de refacturation aux personnes accompagnées.
- Le nouveau tarif n'apparaîtra sur les factures des personnes accompagnées qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

En considération de ces éléments, Monsieur le Président propose, pour 2024, la tarification des prestations du SAAD Marciac-Plaisance, au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère comme suit :

Prestations	Tarif horaire retenu
Tarif moyen	24,00 €

Il est rappelé, à l'issue de cette présentation, que le CIAS Marciac-Plaisance a instauré deux tarifs depuis le 1<sup>er</sup> février 2020 afin de compenser, au moins partiellement, le manque à gagner ; les tarifs évoluant plus lentement que les charges.

**Au regard de ces éléments, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- de valider la proposition tarifaire pour l'année 2024, au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-ménagère,
- d'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.

## 6. Régie de recettes du SAAD : évolution des moyens de paiements et des produits encaissés

Par délibération n° 20181221/09/7.10 en date du 21 décembre 2018, les membres du Conseil d'Administration du CIAS Marciac-Plaisance ont décidé de la création d'une régie de recettes autonome.

Aujourd'hui, à la demande du Conseiller aux Décideurs locaux, il est proposé de faire évoluer cette régie en matière de moyens de paiements et de produits encaissés.

Ainsi, il est proposé :

- Au titre du recouvrement des produits, d'offrir aux personnes accompagnées de payer leurs factures, en ligne par le biais de PAYFIP ;

- Au titre des produits encaissés, d'autoriser l'encaissement de dons.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- de valider les évolutions des moyens de paiements et des produits encaissés, de la Régie de recettes du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance, telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tout document et à donner toute instruction se rapportant à la présente délibération.

## **7. Désignation de Madame Patricia PASCAL pour représenter le CIAS Marciac-Plaisance au sein du CNAS, en remplacement de Madame Claudie Bertrand**

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16/12/2008, par laquelle le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance approuve l'adhésion du CIAS au Comité national d'Action sociale (CNAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Considérant que les statuts du CNAS prévoient la représentation du CIAS Marciac-Plaisance comme membre adhérent, par la désignation d'un délégué « élu », nommé au sein de son Conseil, et un délégué « agent », désigné parmi son personnel,

Considérant que la durée du mandat des délégués est alignée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans, pour l'ensemble des adhérents du CNAS, quelle que soit leur catégorie juridique,

Considérant que, dans ce cadre, depuis sa démission, Madame Claudie Bertrand n'a pas été remplacée par un administrateur du CIAS pour représenter la structure au sein du CNAS,

Il est proposé de procéder à son remplacement en nommant Madame Patricia PASCAL, Administratrice du CIAS Marciac-Plaisance ; sachant que Madame Pascal, en sa qualité d'élue communautaire représente également la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au sein du CNSA.

**A noter** : Sylvie Ducos représente le CIAS Marciac-Plaisance au sein du CNSA en qualité de référent « technique ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :**

- de désigner Madame Patricia PASCAL, Administratrice du CIAS Marciac-Plaisance, en tant que déléguée « Elue » pour représenter la structure au sein du CNAS et de ses instances, en remplacement de Madame Claudie BERTRAND ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **8. Ressources humaines**

### **8.1. Instauration de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat**

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mars 2024,

Considérant que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute (ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	266,67 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	233,33 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	166,67 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	133,33 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	116,67 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100,00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**A noter :**

**Barème de la prime pour les agents de l'Etat**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime « pouvoir d'achat »
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Eléments de la réflexion :**

- Les services ont procédé à quatre simulations d'attribution de la prime pouvoir d'achat, déclinées comme suit :

	montant de la prime versée
simulation 1 (montant de prime base Etat)	entre 300 € et 800 €
simulation 2	entre 150 € et 400 €
simulation 3	entre 100 € et 266,67 €
simulation 4	entre 75 € et 200 €

- L'impact financier de l'instauration de la prime « pouvoir d'achat » aux agents répondant aux critères est estimé :
  - o Pour l'EPCI (70 agents, soit 60,01 ETP), entre 12 800 € (simulation 4) et 48 700 € (simulation 1)
  - o Pour le CIAS (23 agents, soit 16,18 ETP), entre 3 161,86 € (simulation 4) et 12 647,43 € (simulation 1)
- Les conditions d'instauration de la prime pouvoir d'achat étaient que :
  - o les deux structures puissent financièrement supporter cette dépense sans mettre à mal leur budget ;
  - o la simulation soumise à la validation des organes délibérants soit la même pour les agents de l'EPCI et ceux du CIAS pour ne pas créer d'iniquité de traitement ; étant entendu que le budget du CIAS est encore plus contraint que celui de l'EPCI.

**Proposition formulée :**

Compte tenu des capacités financières de l'EPCI et du CIAS, il a été préconisé de retenir la simulation 3, soit une dépense totale de l'ordre de :

- 16 500 € pour la communauté de communes ;
- **4 300 € pour le CIAS ;**

avec un niveau de prime compris entre 100 € et 266,67 € par ETP 1 – agent temps complet/35 h.

**A l'issue de cette présentation, les membres du conseil d'administration s'accordent pour dire que l'instauration de cette prime exceptionnelle est une marque de reconnaissance des efforts et du travail réalisés par les aides à domicile et les agents du CIAS.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- **D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,**
- **De valider le montant des crédits correspondants à l'instauration de cette prime, tel qu'inscrit au budget 2024,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document et à donner toute instruction se rapportant à la présente délibération.**

## **8.2. Personnel du CIAS Marciac-Plaisance : mise à jour du RIFSEEP à compter du 10 avril 2024**

### **A noter :**

cette proposition de mise à jour du RIFSEEP a été soumise et validée par les administrateurs du CIAS le 22 janvier 2024. Le service du contrôle de légalité, lors du contrôle de la délibération, a relevé que cette décision n'avait pas reçue l'avis préalable des membres du CST.

En conséquence, la question a été soumise à l'avis des membres du CST, le 14 mars 2024. Les membres du CST ayant émis un avis favorable à l'unanimité, cette proposition de modification est soumise à la validation des membres du Conseil d'administration du CIAS.

### **Ce qui change :**

Pour l'IFSE et le CIA : suppression du cadre d'emploi des adjoints administratifs, rattaché au groupe B1-B2-B3 (fonction de responsable) ; aucun agent occupant une fonction de responsable ne relève plus de ce cadre d'emploi.

### **Le Président expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance du 3 décembre 2018 pour l'instauration du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs fixé par délibération n° 20230928/5/4.1 du 28 septembre 2023,

Vu la délibération du 6 décembre 2021 relative à la poursuite du processus d'harmonisation du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024 validant les modifications proposées,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP,

Il est proposé à l'assemblée l'instauration et la mise en œuvre du RIFSEEP de la manière suivante :

### 1 - Bénéficiaires

La prime est versée :

- **aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,**
- **aux agents contractuels de droit public,**

### 2 – cadre d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	<b>36 210</b>
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	<b>32 130</b>
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	<b>25 500</b>
	A4	Expertise et/ou expérience	<b>20 400</b>
<b>Rédacteurs</b> Adjoints administratifs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	<b>17 480</b>
	B2	Expertise, responsabilité de projet	<b>16 015</b>
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<b>14 650</b>
Adjoints administratifs Agents sociaux Adjoints techniques	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	<b>11 340</b>
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	<b>10 800</b>

### 3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

La modulation trouve son fondement dans :

- l'expérience dans d'autres domaines
- la connaissance de l'environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Le montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

#### 4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

#### 5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectué le mois précédent, soit sur la base des heures m-1.

#### 6 - Les absences

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutique : l'IFSE est maintenue.
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE est suspendue. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE versée durant les périodes de congé de maladie ordinaire, requalifiée en longue maladie, longue durée ou grave maladie, est maintenue.
- En cas de disponibilité d'office, l'IFSE est suspendue.

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Durant les congés annuels, l'IFSE est maintenue intégralement.

#### 7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

#### 8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### S'agissant du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

##### 1. Les bénéficiaires :

Le CIA peut être attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent

##### 2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	6 390
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	5 670
		Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	4 500
	A4	Expertise et/ou expérience	3 600

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
<b>Rédacteurs</b> Adjoints administratifs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2 380
	B2	Expertise, responsabilité de projet	2 185
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995
Adjoints administratifs Agents sociaux Adjoints techniques	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 260
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1 200

### 3. Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Toutefois, le complément indemnitaire annuel, comme son nom l'indique, est un supplément à la rémunération et au régime indemnitaire. Par conséquent, son attribution n'est effective qu'à titre exceptionnel et n'est versé que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les crédits budgétaires nécessaires doivent être suffisants et le versement ne doit pas remettre en cause l'équilibre du budget voté en début d'année.
- l'accomplissement par l'agent d'une mission supplémentaire spécifique à celles qui lui sont attribuées habituellement.

### 4. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en début d'exercice budgétaire (n+1 par rapport à l'entretien professionnel). Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 5. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération, il est versé annuellement après l'entretien d'évaluation de l'année n-1.

### 6. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

### 7. Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué est réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évoluent au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration décide à l'unanimité :**

- **D'apporter les modifications à compter du 10 avril 2024 sur le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies par le rapporteur ;**
- **D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :**
  - o **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
  - o **technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,**
  - o **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP.**

### **8.3. Convention MNT : avenant numéro 2 à la convention de participation « Prévoyance »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Gers du 7 octobre 2019 décidant de conclure une convention de participation en matière de prévoyance collective avec la MNT,

Vu la délibération du conseil d'administration 20200122/08/1.1 du CIAS du 20 janvier 2020, autorisant l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion du Gers,

Vu la délibération du conseil d'administration 20230327/12/4.1 du CIAS du 27 mars 2023, approuvant l'avenant n°1 à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion du Gers,

Considérant que les taux de cotisations actuels ne garantissent plus l'équilibre du contrat MNT, compte tenu de l'aggravation du taux de sinistralité,

Considérant la proposition d'avenant n°2 formulée par la MNT, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, et portant sur l'augmentation des taux de cotisation pour la partie indemnité journalière de la manière suivante :

- De 1.13 % à 1.36 % pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire
- De 1.17 % à 1.40 % pour les membres participants ayant opté pour le régime indemnitaire

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n° 2 -annexe 3-, à la convention de participation sur le risque prévoyance collective avec la MNT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- **D'approuver l'avenant n°2 au contrat prévoyance collective avec la MNT, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et à donner toute instruction aux services pour la mise en œuvre de cette décision.**

## 9. Questions diverses

### 9.1. Réflexion en cours sur la prise en compte des inter-vacations

Engagée en décembre 2023, la réflexion sur la prise en compte des inter-vacations s'est poursuivie dans le cadre de la préparation budgétaire.

La dernière réunion a été organisée le 4 mars 2024. Une restitution est faite en séance.

#### **A noter :**

#### **Rappel : définition des inter-vacations**

Le temps de trajet inter-vacation est du temps de travail effectif dans le cas suivant :

- lorsque les interventions se succèdent du domicile d'une personne à l'autre
- Et que le salarié ne dispose pas de temps libre entre les deux missions.

Sur cette base, les membres du groupe de travail s'interrogent sur la durée qui, entre deux missions, permet aux aides à domicile d'avoir une activité personnelle.

**Après réflexion, à l'unanimité, les membres du groupe de travail s'accordent, à l'unanimité, pour convenir que le temps libre permettant d'avoir une activité personnelle est d'une heure, temps de déplacement compris.**

**Ainsi, lorsque le temps entre deux missions est inférieur à une heure, il doit être pris en compte pour le calcul des inter-vacations.**

#### **Les différents modes de calcul des inter vacations : simulations**

Différents modes de calcul des inter-vacations ont été appliqués au SAAD.

Il en ressort que le mode de calcul appliqué par le SAAD Marciac-Plaisance est parmi les plus favorables aux agents ; mode de calcul UP exclus.

Pour s'aligner sur le mode de calcul UP, l'effort financier supplémentaire pour le SAAD est de l'ordre de 13 200 €, sur la base de l'année 2022.

**En 2024, l'effort financier supplémentaire est estimé à 14 600 €.**

#### **IFSE et inter vacations**

Il est rappelé que parmi les objectifs qui lui étaient assignés, le groupe de travail devait identifier les dispositions législatives et/ou réglementaires qui permettraient de séparer régime indemnitaire et inter-vacations.

Cette séparation implique que :

- le montant du régime indemnitaire soit minoré de la part réservée à l'indemnisation des inter-vacations, soit 56 % du budget « RIFSEEP ».
- cela se traduise au niveau du bulletin de salaire de chaque agent par une diminution du montant de l'IFSE et l'apparition d'une nouvelle ligne dont le libellé « inter-vacations » est à valider avec les informaticiens en charge du paramétrage du logiciel de gestion des paies.

**Les membres du groupe de travail actent ces évolutions et sont d'accord pour les mettre en place.**

**Ce distinguo sera mis en œuvre sous réserve de modifier le règlement du RIFSEEP :**

- après avis favorable des membres du CST ;
- sur validation des administrateurs du CIAS.

## Bilan des relevés de novembre 2023 et données Up

Comme proposé par les membres du groupe de travail suite à la réunion d'octobre 2023, les aides à domicile du SAAD ont réalisé le relevé de leurs temps de déplacement entre deux interventions, au cours du mois de novembre.

Il s'agissait de vérifier la cohérence entre les temps relevés par les agents et les temps identifiés par l'application UP ; l'idée étant de s'appuyer sur l'outil UP pour comptabiliser au réel les inter-vacations.

L'analyse des états produits fait apparaître des disparités au niveau des relevés :

- certains agents ont comptabilisé les temps de trajet pour les courses, alors que ce temps est déjà intégré dans les plannings ;
- certains agents ont pris en compte le temps entre deux interventions, y compris lorsque ce temps est de 7 heures ;
- pour un même trajet, on note des disparités d'un relevé à l'autre.

Par contre, des agents ont produit des relevés cohérents avec les données UP.

**Sur la base de ces constats et alors que les membres du groupe s'accordent pour ne pas relancer une nouvelle période de relevés, il est proposé :**

- **de prendre pour référence les données produites par le logiciel UP (base guide Michelin) afin de comptabiliser au réel les inter-vacations.**
- **de vérifier et de mettre à jour les données de géolocalisation en s'appuyant sur les connaissances terrain de deux aides à domicile par secteur d'intervention.**

### Les points à vérifier :

Il est demandé de :

- vérifier la manière dont sont décomptés, au niveau des plannings d'intervention, les temps d'inter-vacation ; ces derniers étant des temps de travail à part entière. Selon la méthode appliquée, cela pourrait avoir une incidence sur l'organisation des plannings.
- S'interroger sur les aides financières dont pourrait bénéficier le SAAD, indépendamment de la subvention de l'EPIC et des financements du Conseil départemental. Certains s'interrogent sur la possibilité de recourir au mécénat.

A l'issue de ces dernières vérifications, il sera possible de proposer aux membres du CST et aux administrateurs du CIAS une évolution de la prise en compte des inter-vacations, sachant que les crédits sont intégrés dans la maquette budgétaire.

**A l'issue de cette présentation, les membres du conseil d'administration soulignent la qualité des travaux réalisés et des résultats obtenus par le groupe de travail constitué. Il s'agit d'une avancée qu'il convient de soutenir.**

## **9.2. Habitat inclusif, le dispositif proposé par le Conseil départemental du Gers et ses partenaires**

Partant du constat que le vieillissement démographique va connaître une forte accélération et que l'offre médico-sociale classique ne permettra pas de répondre aux besoins et/ou aspirations des personnes, le Département du Gers a voté, le 24 juin 2022, sa nouvelle politique Habitat pour la période 2022-2028. Par ces orientations, il souhaite assurer une cohérence avec la politique départementale en matière d'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées, en particulier autour du « bien vieillir chez soi » :

- Dans une logique de prévention de la dépendance, le Département soutient financièrement les efforts d'adaptation du parc existant tant publique que privé,
- Il répond aux besoins de publics spécifiques dans un contexte propice au développement de solutions alternatives à l'offre médico-sociale en établissement et en encourageant les initiatives locales.

Monsieur Guihaumon précise que, dans ce cadre, la Commune de Marciac a depuis deux ans signé une convention visant à revaloriser les friches industrielles dont celle des établissements Lasserre située rue des Lilas.

Cette friche, acquise par le Toit Familial de Gascogne, va faire l'objet d'une réhabilitation pour créer un complexe résidentiel constitué d'une dizaine de logements proposés pour l'accession à la propriété et d'un habitat inclusif (15 logements).

Le CIAS Marciac-Plaisance a vocation à intervenir dans ce dispositif d'habitat inclusif pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

Monsieur Guilhaumon présente ce dispositif et les éléments de contexte qui, dans le Gers, amènent les collectivités à le développer.

**A noter :**

- Le Gers est le 7ème département le plus âgé de France métropolitaine,
- D'ici 2040, le nombre de personnes de plus de 65 ans représentera 38% de la population, contre 28% aujourd'hui : soit + 17 880 personnes de plus de 65 ans d'ici 2040 et + 5 744 personnes de plus de 85 ans d'ici 2040)
- on note une offre de places en établissement médico-social disparate:
  - Pour les Ehpad : 106 places pour 1 000 personnes âgées de plus de 75 ans (contre 96 en France)
  - Sous dotée pour les résidences autonomie
- Un territoire caractérisé par un taux de pauvreté important des plus de 75 ans. 15,4 % des personnes âgées de 75 ans ou plus ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté contre 12,6 % en Occitanie et 9,9 % en France métropolitaine. Les revenus plus faibles des retraités agricoles particulièrement présents dans le département expliquent en partie cette situation

Dans ce cadre, le Département et la Conférence des Financeurs pour l'Habitat inclusif soutiennent les initiatives locales pour le développement de cette forme d'hébergement.

Une information sera faite en séance.

**A noter :**

**Un dispositif qui s'inscrit dans un parcours résidentiel en mutation :**



**Définition :**

Art. L. 281-1-1 du CASF, introduit en 2018 par la loi ELAN : « L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes [...] Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de vie sociale. ».

L'habitat inclusif « a pour projet de permettre de vivre chez soi sans être seul, en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, une solidarité de type familiale, sécurisés en services, et ouvertes sur l'extérieur » (Extrait du rapport « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom).

**Le public concerné :**

- Personnes de plus de 65 ans, autonomes
- Personnes déjà locataires mais en perte d'autonomie.

**Quelques caractéristiques de l'habitat inclusif :**

- Un « chez soi » en milieu ordinaire

- Un habitat organisé autour d'espaces privatifs et d'espaces communs, avec des logements indépendants ou partagés (colocation)
- Un projet de vie sociale et partagée dans un environnement adapté, sécurisé et ouvert vers l'extérieur

#### Projet de vie partagée

L'habitat inclusif permet de briser l'isolement de ses habitants, en organisant une forme de vie en partage. Le **projet de vie sociale et partagée** prévoit l'animation de ces moments de partage, la régulation du « vivre ensemble », la gestion des passages, etc.

Dans ce cadre, le porteur du projet de vie partagée bénéficie d'une aide à la vie partagée (AVP), aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. L'AVP est destinée à financer la redevance due à la personne morale porteuse du projet de vie partagée (ou « personne 3P ») pour l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Le droit à l'AVP est subordonné :

- À l'occupation effective et à titre de résidence principale d'un logement situé dans le Gers et reconnu par le Département comme relevant de l'habitat inclusif (par un conventionnement) ;
- À la signature d'un contrat entre l'habitant et la personne morale porteuse du projet de vie partagée.

L'aide à la vie partagée est modulée selon les critères suivants :

- Le public concerné, son niveau d'autonomie et ses besoins ;
- Le nombre de personnes adhérant au projet de vie partagée ;
- La nature des actions mises en place et l'intensité de leur déploiement ;
- Le temps de présence du ou des professionnels, ainsi que leur qualification ;
- Le montant de la redevance demandée à chaque participant.

Pour s'assurer de la bonne conduite du projet de vie partagée, celui-ci doit pouvoir se reposer sur un petit collectif de personnes particulièrement impliquées, composé de **15 personnes maximum**. Elles seront les bénéficiaires de l'aide à la vie partagée.

Cette unité de vie fonctionnelle peut être insérée dans un ensemble immobilier plus large, permettant à **d'autres habitants (familles, jeunes, personnes âgées)**, de participer ponctuellement à des actions collectives

La mise en œuvre du projet de vie partagée doit s'appuyer sur **au moins un professionnel dédié**, dont le poste est financé par l'aide à la vie partagée, qui peut aller jusqu'à 7000 € par an et par habitant.

Son action relève de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants ;
- La facilitation des liens entre les habitants et avec leur environnement ;
- L'animation des activités et des temps partagés ;
- La coordination des intervenants ;
- L'interface technique et logistique avec le propriétaire.

#### Porteurs du projet :

- Un bailleur qui loue et entretient les logements,
- La personne « morale » porteuse du projet partagé et qui anime le projet de vie partagée,
- Un service d'aide à domicile qui met à disposition des auxiliaires de vie pour accompagner les locataires dans leur quotidien

Des aides financières mobilisables :

- Auprès du Département, pour le financement du projet de vie sociale et partagée, et des investissements,
- Auprès de la MSA, pour les projets en milieu rural (ingénierie, investissement et animation),
- Auprès de la DDT pour le parc public, en investissement,
- Auprès de l'ANAH pour le parc privé, en investissement.

La séance est levée à 12 h 25.

Le secrétaire de séance,  
Maryse Lacour



Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon

